



Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République



Paris, le 6 novembre 2024

Questionnaire à l'attention de M. Didier Leschi

Questionnaire de Monsieur M. Pouria Amirshahi, rapporteur

- 1. Quel bilan général faites-vous de vos réalisations depuis votre nomination comme directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en 2016 ?**

Les réalisations ont été multiples dans les différents métiers d'accueil et d'intégration des primo-arrivants, ainsi que dans la délivrance des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, que je détaillerai par métier au long de vos questions précises.

- 2. Considérez-vous que l'OFII dispose des moyens matériel et humain suffisants à l'accomplissement de ses missions ? Si non, de quelle manière faudrait-il les renforcer ?**

Depuis que je suis en poste à l'Ofii, pour ses missions, l'établissement a bénéficié d'une augmentation conséquente de ses moyens. Une augmentation de son budget et des emplois. 151 millions de budget en 2016, 318 en 2023. Mais là où l'effort est le plus marqué, c'est dans le domaine des emplois. 970 autorisations d'emplois en 2016, 1277 en 2023. Nous faisons partie des rares établissements qui ont vu le nombre de leurs agents augmenter substantiellement, il est vrai que les tâches ont aussi augmenté avec une diversification des missions.

- 3. Quel bilan faites-vous et quelles sont vos principales recommandations d'évolutions de court, moyen ou long terme de l'action de l'OFII, s'agissant :**

a. de la procédure de regroupement familial ?

La procédure de regroupement familial est une dimension importante de l'activité de l'Ofii.

En 2023 21 358 dossiers ont été déposés à l'Ofii avant transmission aux préfets pour décision.

L'une des difficultés de cette procédure est sa complexité. Elle fait intervenir une pluralité d'acteurs aux côtés de l'OFII : Maires ; Préfets ; Services des visas des Consulats de France. Il y a une difficulté pour l'utilisateur qui est liée à l'exhaustivité des pièces à produire afin que l'OFII puisse délivrer l'attestation de dépôt qui fait courir le délai de 6 mois. Beaucoup de dossiers arrivent incomplets. Pour pallier en partie cette difficulté, l'OFII a mis en place fin 2023, après un long travail informatique, un portail de dépôt dématérialisé qui permet de mieux lister les documents à produire.

b. des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ?

En ce qui concerne la prise en charge des demandeurs d'asile et la délivrance des conditions matérielles d'accueil, c'est-à-dire le versement de l'allocation et l'orientation vers un hébergement au cours de mes mandats, l'effort a été important. La reprise par l'Ofii, en janvier 2017, du versement de l'ADA n'a pas été des plus simples, pour deux raisons : le Parlement nous a demandé de prendre en charge très vite les versements qui étaient effectués par Pôle emploi afin d'éviter la rupture des droits. Il nous a fallu mettre en place les outils de versement dans un délai contraint, ce qui a été fait avec l'agence des services de paiement de l'Etat. Les fichiers d'allocataires qui nous ont été adressés par Pôle emploi étaient incomplets, comportaient des doublons... Nous avons réussi à redresser la chose tout en limitant les ruptures de droit. Il y avait fin 2016, 95 000 allocataires, ils sont aujourd'hui 176 000 en comptant les 60 000 Ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire (il y a actuellement entre 75 000 et 80 000 ukrainiens sur le territoire, 60 000 adultes + 15 000 enfants scolarisés + les enfants non scolarisés). La dépense ADA versée à des allocataires était de 307 millions en 2016, elle a été en 2023 de 449 millions. Elle a augmenté moins vite que le nombre d'allocataires, la Cour des Comptes dans un rapport de contrôle sur la gestion de l'ADA a salué le travail rigoureux de l'Ofii dans sa gestion de la dépense qui a amené à faire des économies. Une des mesures a été de remplacer le versement en numéraire par une carte achat qui a montré son efficacité. L'actuel gouvernement allemand a du reste décidé d'adopter notre solution après avoir expertisé notre dispositif.

Dans le domaine de l'hébergement des demandeurs d'asile, il y avait 54 000 places au moment de mon arrivée à l'Ofii fin 2016. Il y a aujourd'hui 114 000 places ouvertes. En

2016, nous n'hébergions que 35 % des demandeurs d'asile, le taux de places vacantes, non utilisées, dépassait les 10 %. Fin 2023, nous hébergions près de 80 % des demandeurs d'asile et le taux de vacance ne dépasse pas les 3 %. Là encore cette optimisation de la gestion du parc a aussi été saluée par le contrôle de la cour des comptes.

Enfin, au cours de mon mandat, l'Ofii a mis en place en Ile de France une procédure d'enregistrement de la demande d'asile grâce à une plateforme téléphonique, lancée le 2 mai 2018 où répondent immédiatement 12 écoutants multilingues couvrant plus de 18 langues : français ; anglais ; arabe ; tamoul ; pashto ; dari ; hindi ; ourdou ; espagnol ; mandarin ; créole haïtien ; russe ; turc ; plusieurs dialectes africains. Et en cumul depuis 2018, ce sont 449 761 rendez-vous qui ont été donnés depuis la plateforme afin d'accélérer l'enregistrement de la demande d'asile. De plusieurs semaines d'attente en mai 2018, nous sommes passés à 3 jours en 2020 et aujourd'hui à 1 jour d'attente avant l'enregistrement d'une demande d'asile aux guichets uniques armés conjointement par les préfectures et par l'Ofii. Ce système a permis de mettre un terme aux campements qui généraient des troubles sur la voie publiques devant les services de premier accueil de demandeurs d'asile.

Et nous avons mieux organisé la répartition de la charge de l'accueil à partir de l'Ile de France sur tout le territoire grâce à l'orientation directive, c'est-à-dire la désignation d'un lieu d'hébergement dans toute la France. Ces orientations ont permis de rééquilibrer la répartition des demandeurs d'asile. Désormais l'Ile-de-France n'a en charge que 24% de la demande d'asile nationale contre 50% en 2021.

Entre 2021 et août 2024, ce sont 72 451 demandeurs d'asile qui ont accepté l'orientation vers une place d'hébergement hors de l'Ile-de-France. L'OFII a mis en place une expérimentation depuis mi-2021 d'un « Rendez Vous Santé » proposé aux primo-arrivants (17 376 RVS). C'est une visite médicale de prévention avec dépistage de maladies infectieuses et de troubles de la santé mentale, rappel vaccinal et orientation précoce vers une prise en charge médicale.

c. du déploiement du dispositif d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) ?

Le programme AGIR représente un cadre novateur dans la territorialisation de la politique d'intégration des réfugiés. Il permet de regrouper, via un guichet unique par département, l'ensemble des actions d'accompagnement global et individualisé des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) pour favoriser leur insertion en France à travers un cadre et des pratiques départementales harmonisés.

Ce dispositif vise à accompagner les bénéficiaires d'une protection vers l'accès au logement, à l'emploi et la formation professionnelle. Ce programme vient compléter le Contrat d'intégration républicaine (CIR) dont l'Ofii est chargé de la mise en œuvre. A ce jour, le programme AGIR est opérationnel sur 87 départements et 7 départements devraient prochainement le déployer.

Depuis le lancement du dispositif en 2022, 32 732 bénéficiaires d'une protection internationale ont été orientés par l'Ofii vers un opérateur AGIR dont 17 567 depuis le début de l'année 2024. 5 531 personnes sont depuis sorties du dispositif mais nous ne comptabilisons que 22% de sorties positives, les freins demeurent l'accès à un emploi et au logement. Le renforcement des partenariats et la formalisation d'une collaboration entre les acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle, du logement et de l'accompagnement social et de l'accès au droit est essentiel pour la réussite des parcours qui dépend aussi des situations locales.

c. du dispositif pour les étrangers malades et du titre de séjour pour soin ?

C'est au cours de mon mandat que l'Ofii a été chargé de reprendre la procédure d'examen des demandes de titre de séjour pour soin, après un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'administration qui avait pointé de graves dysfonctionnements dans la gestion par les ARS de ce dispositif. Afin de renforcer sa fiabilité, nous avons institué une collégialité de médecins. Pour chaque demande de titre, ce sont 4 médecins OFII qui examinent le dossier médical, dont trois se réunissent en collège. Les collèges sont aléatoires. Et dès lors que la pathologie est la psychiatrie, premier motif de demande de titre, ce sont 3 médecins psy qui étudient le dossier médical. Nous avons institué de l'identito-vigilance associé à des conventions avec des laboratoires qui effectuent les prélèvements nécessaires à la vérification pour certaines pathologies. Enfin, il a été créé et identifié par la loi un service médical comme structure au sein de l'Ofii qui garantit l'indépendance des médecins dans leur appréciation médicale comme l'avait spécifiquement souhaité l'Ordre des médecins. Ce sont environ 100 médecins et 100 infirmiers dans le cadre de vacations qui officient dans des directions territoriales. Ce service médical permet aussi la mise en œuvre des visites de prévention (contrôle sanitaire Tuberculose et troubles psy à risque d'ordre public) pour les immigrés autorisés à séjourner plus de 3 mois en France. La visite médicale de prévention que l'on nomme « rendez-vous santé » pour des demandeurs d'asile primo-arrivants.

Nous rendons compte au Parlement tous les ans de notre administration de la procédure « étranger malade ». Une transparence qui n’existait pas du temps où les ARS étaient en charge de la procédure.

Plus de 205 000 demandes d’un premier titre ou d’un renouvellement ont été traitées depuis 2017. Au 31 décembre 2023, après avis des médecins de l’Ofii que les préfets peuvent ou non suivre, 21 900 personnes bénéficient d’un titre de séjour pour soin du fait que le soin n’est pas accessible dans leur pays, des soins qui correspondent à des pathologies lourdes ou à des thérapies innovantes très onéreuses

e. de l’aide au retour volontaire et de la réinsertion ?

Le retour volontaire est une procédure qui fait l’objet d’un très grand volontarisme de la part de l’Ofii. Elle est aussi très attendue et a fait l’objet d’un rapport de la cour des comptes qui en a souligné l’efficacité, en particulier du fait que ces retours ont un coût bien moindre que le retour contraint. Cependant la crédibilité globale de la proposition de retour volontaire est corrélée à la crédibilité du retour contraint.

Notre volonté au cours de ces dernières années a été de cibler en priorité les personnes déboutées venant de pays soumis à visa. Nous étions à 4 700 retours volontaires lors de mon arrivée à l’Ofii, avant la pandémie nous sommes montés à 8700. Nous ferons aux alentours de 7200 en 2024. En 2016 la majorité des retours concernait des personnes non soumises à visa. Depuis 2023 cela concerne une majorité de personnes soumises à visa.

L’aide au retour volontaire incitative est entrée en vigueur à compter du 12 octobre 2023. Au 8 novembre 2024, 65 départements bénéficient du pécule majoré, pour tout ou partie du public cible. Ces dérogations ont pour la plupart été accordées en février-mars 2024.

Sur novembre 2023-octobre 2024, l’ARVI a bénéficié pour 45,3 % à des dispensés de visa et pour 54,7 % à des soumis à visa.

Cela atteste du caractère incitatif du dispositif pour les soumis à visa.

4. Comment l’OFII va-t-il s’adapter aux évolutions portées par la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration en matière de renforcement de la formation linguiste et civique ? Quelles actions linguistiques complémentaires seraient nécessaires pour améliorer l’accueil des étrangers primo-arrivants ?

Pour ce qui concerne la formation linguistique, l’article 20 de la loi du 26 janvier 2024 prévoit, en premier lieu, de conditionner la première délivrance d’une carte de séjour

pluriannuelle à la maîtrise d'un niveau minimal de français. L'obligation de moyens du contrat d'intégration républicaine actuel, qui repose sur une exigence d'assiduité et de progression vers le niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECR), a été transformée par la loi en obligation de résultat, puisque l'étranger devra être en mesure de justifier de l'atteinte d'un niveau cible, dont la définition est liée à un décret ultérieur. La loi a ainsi renforcé l'exigence en matière de langue, la non maîtrise de la langue française demeurant le premier frein à une intégration réussie. Ainsi, le rehaussement du niveau de français exigé devrait permettre de faciliter les démarches d'intégration, l'accompagnement et l'entrée en emploi, mais aussi la socialisation au quotidien.

Par ailleurs, dans le cadre de son obligation en matière de formation, la loi de janvier 2024 donne obligation à l'employeur de libérer son salarié sur la durée du temps de travail pour suivre les formations obligatoires en français. Bien que les modalités d'application ne soient pas encore définies, cette nouvelle mesure aura également un fort impact sur le parcours d'intégration du salarié. L'entrée en vigueur de cet article est conditionnée à la publication de textes d'application qui vont fixer les durées de temps de travail pouvant être mis à disposition des salariés et les modalités d'application pour les particuliers employeurs.

Dans le cadre de la formation civique, la loi prévoit la mise en place d'un examen qui permettra de certifier la maîtrise des connaissances et des informations diffusées aux stagiaires lors des quatre journées de formation civique portant principalement sur les valeurs de la République et la laïcité (VRL). Cet examen conditionnera également, selon les résultats, la délivrance du titre de séjour pluriannuel. Il sera passé à l'issue du parcours CIR.

Dans ce cadre, la formation civique va être renforcée dans sa partie valeurs de la République et connaissance des principes laïcs afin de préparer de manière optimale les stagiaires à cet examen.

D'ores et déjà, nous renforçons aussi notre rapprochement avec France Travail. L'établissement public en charge de l'emploi intervient déjà dans des formations destinées aux intervenants du CIR. De plus, une journée dans les agences locales de France travail permettra de familiariser les publics concernés avec la recherche d'emploi ou de formation.

5. Pouvez-vous présenter les actions entreprises par l'OFII pour assurer la qualité des formations délivrées par ses prestataires ?

En 2018 a été créé au sein de l'Ofii un service de contrôle interne et externe. Ainsi, nos prestataires CIR de formation civique ou linguistique sont régulièrement audités, avec même

des formules de « stagiaire » auditeur sans information du prestataire audité. Ce sont 280 audits qui ont été réalisés depuis le début de l'année 2024.

En cas de résultats non satisfaisants ou de constatation d'un manquement à toute autre occasion (remontée stagiaire, vérification du service fait, visite sur place hors audit, ...), un rapport est envoyé au prestataire précisant les manquements à remédier. Selon le type de manquement, le délai de remédiation peut être immédiat ou bien, aller jusqu'à 30 jours. Ensuite, une contre-visite est effectuée afin de vérifier si des remédiations ont été apportées aux manquements constatés. Si lors de la contre-visite, il est constaté que les manquements perdurent, un courrier de mise en demeure est alors transmis au prestataire avec un nouveau délai de remédiation. Un dossier de pénalités est alors constitué en vue de leur application si aucune amélioration n'est constatée. Les pénalités sont financières.

6. Comment l'organisation et l'action de l'OFII se sont-elles adaptées à la prise en charge des bénéficiaires ukrainiens de la protection temporaire (BPT) ?

L'Ofii a pleinement participé à l'accueil des Ukrainiens, et pour des raisons de rapidité, c'est l'Ofii qui a été chargé de verser l'allocation prévue par les textes européens pour les bénéficiaires de la protection temporaire, en l'occurrence il s'est agi du versement de l'allocation pour demandeur d'asile. L'OFII a aussi étendu aux Ukrainiens la possibilité d'accéder aux formations linguistiques alors qu'ils ne sont pas signataires du CIR.

7. Quels sont aujourd'hui les principaux freins à l'intégration des étrangers en France ? Comment les résorber ?

L'apprentissage de la langue est un frein majeur dont les évolutions prévues par la loi de janvier 2024 et qui fait porter sur l'apprentissage de la langue des exigences comme celles ayant cours en Allemagne par exemple. Cela est d'autant plus important que beaucoup de bénéficiaires d'une protection internationale, mais aussi des immigrants familiaux sont non lecteurs non scripteurs de leur langue, ce qui pose des difficultés plus importantes pour l'apprentissage du français. La faiblesse du niveau de langue est aussi à corréliser avec le niveau de formation. 43 % des signataires CIR, en 2023, avaient un niveau scolaire ne dépassant pas le secondaire, 34 % le supérieur. Et près de 20 % avait un niveau inférieur à la troisième, avec même 10 % de non lecteurs non scripteurs.

Pour beaucoup de nouveaux arrivants, la faiblesse du niveau de langue ou la faiblesse du niveau de formation est un frein à l'accès à l'emploi.

Un autre sujet est celui du logement, et de l'adéquation entre lieu de travail et lieu de vie.

Enfin, il y a des freins culturels nouveaux tant les écarts culturels et sociétaux entre les pays d'origine, la France et l'Europe ce sont accentués. D'où l'importance des exigences en termes de formation civique introduits dans la loi de janvier 2024.

8. Une étude du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII) de mai 2024 souligne l'amélioration des conditions d'insertion et d'intégration des étrangers régularisés en 1981 en France. Dernièrement, le gouvernement espagnol a annoncé son intention de procéder à une importante régularisation des étrangers en situation irrégulière. Pensez-vous que la régularisation puisse être un levier pertinent pour favoriser l'intégration des étrangers en France, diminuer la pauvreté et les risques sanitaires ?

La France est un des rares pays d'Europe à avoir un processus de régularisation au « fil de l'eau » en particulier à partir de la situation de travail et la scolarisation des enfants. Le premier dispositif a été institué en 1998 dans le cadre de la loi RESEDA portée par Jean-Pierre Chevènement qui prévoyait une régularisation automatique au bout de 10 ans de présence, dispositif qui demeure pour les Algériens.

Ce sont 30 000 régularisations qui sont en moyenne effectuées par an dans le cadre de la circulaire dite « Valls » de 2012. L'Espagne n'a pas de dispositif de ce type, d'où des opérations de régularisations tous les 10 ou 15 ans. La dernière importante date de 2004. Il faudra mesurer si celle qui est annoncée abouti à un nombre de régularisations comparable au chiffre du cumul des régularisations opérées en France depuis 2012, de l'ordre de 250 à 300 000.

A noter que la régularisation envisagée en Espagne serait liée à l'insertion dans l'emploi du demandeur ou à un niveau de formation acquis en Espagne. Avec même une attention sur la langue, un sujet qui est en partie différent que le nôtre. Les premiers demandeurs d'asile en Espagne, et ainsi les premières personnes en situation irrégulières sont des Latino-Américains, en particulier des Vénézuéliens qui ces dernières années ont constitué une des toutes premières nationalités rentrant en Europe pour y demander l'asile, après les Syriens et les Afghans. Depuis le début de l'année ce sont 60 000 Vénézuéliens (troisième après les Syriens et les Afghans) et 43 000 Colombiens (cinquième dans la demande d'asile européenne) à avoir demandé l'asile dans l'Union, essentiellement en Espagne.

9. Le cas échéant, selon quels critères ces régularisations devraient-elles être effectuées selon vous (parents d'enfants scolarisés, travailleurs, durée de présence etc.) ?

Ce sont les critères actuels de la circulaire Valls. L'Ofii n'intervient pas dans la procédure de régularisation.

10. Quels mesures et moyens préconisez-vous pour faciliter le parcours migratoire des femmes victimes de violences et leur accueil en France ?

La lutte contre la traite des êtres humains et les violences faites aux femmes constitue un enjeu majeur pour l'OFII. Nous travaillons en lien avec la mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et les violences faites aux femmes. Depuis plus de 3 ans, j'ai lancé au sein de l'OFII un plan de formation de ses auditeurs asile pour renforcer la détection des victimes avec des formations partenariales. Ces formations se font en collaboration avec le HCR et associations de lutte contre l'esclavage moderne. Un réseau de référents vulnérabilité a été désigné et formé au sein de chaque direction territoriale, 300 places d'hébergement pour demandeurs d'asile victimes de TEH ou de violences ont été fléchées par l'OFII au bénéfice des victimes. Ce sont des places adaptées dans des centres conçus pour dispenser un accompagnement renforcé et permettre une plus grande protection des victimes hébergées (SAS, interphone, gardien, ...).

Les bilans de prévention « Rendez Vous Santé » du service médical de l'OFII sont aussi un levier de repérage précoce de femmes victimes de violences et de leur prise en charge.

Aujourd'hui, les dispositifs de lutte contre la traite ne sont pas localement coordonnés pour permettre l'échange d'informations personnelles entre des acteurs du droit commun (hébergeur du 115, accueil de jour, mairie etc..) et les acteurs de l'asile. Aussi, fort de ce constat j'ai décidé de réunir tous ces acteurs pour renforcer la coopération opérationnelle et mieux protéger les femmes victimes de la traite. Cela a été mis en place à Marseille depuis février 2024. Collaborent ainsi l'Etat, la ville de Marseille, les associations (Amicale du Nid, Solidarité Femmes, Femmes du 13 ou encore la Maison des femmes de l'APHM) et les acteurs habituels de l'asile (OFII, opérateurs de l'hébergement et du premier accueil). En 2025, il est prévu d'étendre ce dispositif à Bordeaux, Montpellier Toulouse, Grenoble et Nantes.

11. L'OFII assure des missions d'assistance et d'information aux personnes retenues en centres de rétention administrative via la présence de médiateurs. Ces lieux de

privation de liberté, sont l'objet de vives critiques documentées sur les conditions de prise en charge des étrangers qui y sont retenus. Quelles recommandations feriez-vous pour y remédier ?

Cadre d'intervention actuel de l'OFII dans les CRA

L'article R. 744-19 du CESEDA, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021 dispose que :

« Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions l'Etat a recours à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement. »

La convention du 29 mars 2022 entre le Directeur général des étrangers en France du Ministère de l'intérieur et le Directeur général de l'OFII, détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'OFII interviennent dans les centres de rétention, ainsi que les moyens affectés.

Les missions de l'OFII dans les CRA sont :

- Réaliser un entretien de 1^{er} accueil
- Effectuer un entretien de vulnérabilité à la demande du retenu
- Evaluer la situation du retenu en termes d'aide de préparation au départ
- Informer le retenu sur l'AR en CRA et instruire les dossiers si nécessaire
- Réaliser les entretiens complémentaires pour un suivi des démarches.
- Effectuer les démarches pour le compte des retenus :
 - Les achats, éventuellement avec la carte ADA
 - La récupération des effets personnels auprès des structures d'hébergement (Foyer, hôpital, hôtel...)
 - Faciliter la récupération d'effets personnels auprès des proches
 - Le retrait d'espèces et la clôture des comptes auprès des établissements bancaires
 - La récupération de salaires auprès d'employeurs

- La récupération de salaires, d'effets personnels et de valeurs auprès des maisons d'arrêt
- Les médecins de l'OFII interviennent dans les demandes de protection pour raisons de santé des étrangers sous OQTF ou Expulsion

L'Ofii participe de la mission de reconduite contrainte qui suppose la privation de liberté pour les personnes qui d'elles-mêmes n'exécutent pas dans les 30 jours leur obligation de quitter le territoire. Aucun pays à ce jour n'a réussi à mettre en œuvre une politique de maîtrise de l'immigration sans la possibilité de mettre en œuvre une contrainte. Les évolutions en Europe sont celle d'un renforcement des contraintes, en particulier dans les pays comme le Royaume Uni ou l'Allemagne qui destinataire d'une forte immigration légale.

Pour les personnes sous OQTF ou mesure d'expulsion, les médecins de l'OFII sont sollicités pour rendre un avis de protection contre lesdites mesures pour raisons de santé. (Environ 1 millier d'avis annuels.)

12. Est-il souhaitable que l'OFII assure les missions d'assistance juridique et d'accompagnement des étrangers en CRA aujourd'hui réalisées par des associations ? Le cas échéant, l'OFII dispose-t-il des moyens pour le faire ?

L'Ofii est un établissement public présidé par un Conseiller d'Etat, il est placé comme l'Ofpra sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Les conditions pour que l'Ofii reprenne l'assistance juridique dans les CRA suppose une évolution de la loi. Il pourrait alors s'agir de créer au sein de l'établissement un département d'aide juridique qui serait dirigé par un magistrat, indépendant dans les fonctions d'aide juridique, comme les officiers de l'Ofpra le sont. Bien évidemment cela nécessiterait des autorisations de recrutement de juriste.

13. Quels sont les principaux défis pour l'avenir de l'OFII que vous identifiez et quelles seront vos priorités si vous êtes reconduit aux fonctions de directeur général de l'OFII ?

Continuer les efforts de modernisation et de fiabilisation des procédures et des outils informatiques. Au cours de mon mandat, l'Ofii a porté le projet HIPE (harmonisation et innovation du parcours des étrangers) avec le soutien du fonds de transformation de l'administration publique. Ce projet a permis de :

-moderniser les systèmes d'information de l'OFII, ce qui a fluidifié la circulation de l'information et réduit les délais d'enregistrement des données

- de mettre en service un portail numérique commun avec le ministère de l'Intérieur, DGEF (le portail des étrangers en France) qui est un point d'entrée unique pour le nouvel arrivant donnant accès à des informations générales et individuelles ainsi qu'à des procédures en ligne comme la demande dématérialisée de regroupement familial via un compte sécurisé.

- créer un laboratoire d'innovation.

A court terme, les enjeux de l'Ofii sont de mettre en œuvre de la loi de janvier 2024 qui en changeant la philosophie des obligations d'intégration avec le renforcement des exigences en langue dans l'acceptation des valeurs de la République par les nouveaux arrivants modifie le contrat d'intégration républicaine signé en 2023 par 127 876 personnes.

Il me semble nécessaire de mettre en œuvre un parcours santé pour tous les demandeurs d'asile dès leur arrivée sur le territoire, d'assurer la vaccination de tous les nouveaux arrivants qui ont besoin d'un rattrapage vaccinal. C'est un enjeu de santé publique. Pendant la période de pandémie Covid, notre service médical a participé à l'effort de vaccination pour les publics. L'Ofii devrait être considéré comme organisme de vaccination afin de pouvoir faire un rattrapage vaccinal pour tout nouvel arrivant au moment où nombre d'épidémies sont importées par un public insuffisamment vacciné dans leur pays d'origine, ou si on devait un jour vacciner face à de nouvelles épidémies d'importation (Monkeypox ou « variole du singe »)

Chantier particulièrement important : préparer la mise en œuvre du pacte Asile qui devra être transposé en droit interne pour juin 2026 et qui change les modalités de versement de l'allocation pour les demandeurs d'asile et les personnes dites « Dublin » c'est-à-dire relevant d'un autre Etat.

Grâce à son réseau territorial, composé de 31 directions locales sises dans l'hexagone et l'Outre-Mer, l'Ofii a accueilli ces deux dernières années en moyenne plus de 300 000 usagers par an, les signataires du CIR, les demandeurs d'asile, les personnes bénéficiant d'un rendez-vous santé. Une réflexion sur le schéma des implantations territoriales pourrait être engagée afin de renforcer les capacités de proximité de l'établissement avec les usagers, tant les enjeux de suivi et d'intégration au regard du nombre de personnes devant être prises en charge sont importants.